

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
N° 2021-63
Portant réglementation de la vitesse sur
l'ensemble des voies communales
et départementales ouvertes à la circulation

Le Maire de la Commune de MARCORIGNAN (Aude),

VU La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU L'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 Juin 1977 modifié),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que, dans toute l'Agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du Mardi 13 Juillet 2021, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble des voies communales et départementales ouvertes à la circulation sur tout le territoire de la Commune de MARCORIGNAN (Aude).

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Commune de MARCORIGNAN (Aude).

Article 3 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- ↳ Madame la Secrétaire Générale de la Commune de MARCORIGNAN (Aude)
- ↳ Sous-Préfecture de Narbonne ,
- ↳ Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Narbonne
- ↳ Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- ↳ Direction Départementale des Routes à NARBONNE (Aude)

Fait à Marcorignan, le 13/07/2021

Le Maire



Francis TAURAND